

DÉLIBÉRATION N° 2022/366
Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération n° 2022/053 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
 VU la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,
 VU la délibération n°2022/... du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
 VU les demandes de Messieurs ROBIN Ludovic en date du 8 août 2022 et MATHIEU Olivier en date du 26 août 2022,
 VU les factures de réparation fournies par Messieurs ROBIN Ludovic et MATHIEU Olivier,
 VU la note explicative de synthèse n° 2022/124 du 1^{er} septembre 2022,
 La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,
 Considérant le contrat d'assurance RC de la Ville n° CA500000096487,
 Considérant qu'après instructions des services sur la base des justificatifs fournis, la responsabilité de la Ville est avérée pour les demandes mentionnées supra,
 Après en avoir délibéré,

D É C I D E :



ARTICLE 1^{er} /

Sont autorisés la prise en charge et le remboursement des frais de réparation des véhicules suivants :

- ✓ véhicule 359.563 NC appartenant à Monsieur ROBIN Ludovic pour un montant de 21.200 F.CFP, remboursable au sinistré (facture n°3883 du 25/07/2022) ;
- ✓ véhicule 363.941 NC appartenant à Monsieur MATHIEU Olivier pour un montant de 23.091 F.CFP, remboursable au sinistré (facture n°FA2022/1360 du 19/08/2022) ;

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2022, pour un montant global de quarante-quatre-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze francs CFP (44.291 F.CFP).

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022


Le secrétaire de séance

Yoann LECOURIEUX

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 OCT 2022

Le Maire,

Georges Naturel



**Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie**

27 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES	-	2